



11 juin 2010

AVIS I/31/2010

relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant

- 1) les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie ;
- 2) la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures;
- 3) l'organisation et la nature des projets intégrés.

..... AVIS

Par courrier du 14 mai 2010, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Analyse des articles

Chapitre I. L'attribution des certificats et diplômes

Ad article 2, conditions de réussite d'un module

1. Le premier alinéa de cet article prévoit que « chaque module évalué par l'enseignant ou le formateur de l'organisme de formation fait l'objet d'une attestation de réussite... ». Dans un souci de cohérence, nous demandons que le **terme « formateur de l'organisme de formation » soit remplacé par le mot « tuteur » et que l'office des stages soit également cité parmi les acteurs responsables de l'évaluation**. Pour les formations préparatoires au DAP et au DT organisées en alternance de type scolaire, c'est en effet l'office des stages qui a pour mission « l'évaluation finale du stage de formation de l'élève-stagiaire ». Nous rappelons dans ce contexte que chaque période de stage constitue un module fondamental (cf. article 3 du *règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant sur 1. l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ; 2. La composition et les missions de l'office des stages*).

2. Selon les dispositions du présent article, le tuteur sera chargé de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel. Notre chambre ne peut qu'insister de nouveau sur **l'importance d'une formation pédagogique consistante à destination des tuteurs, formation qui doit leur permettre d'acquérir entre autres les bases essentielles de l'évaluation par compétences**. La CSL réitère dès lors sa demande d'organiser une formation pédagogique d'une durée minimale de 40 heures pour les tuteurs. Elle juge largement insuffisante la formation de trois jours au moins prévue dans le *Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti* lui soumis pour avis.

3. Le deuxième alinéa de l'article 2 indique ensuite que « tout module dans lequel l'élève a prouvé qu'il possède les compétences requises en vue de l'exercice de la profession/du métier visé, conformément au référentiel d'évaluation » est considéré comme réussi. Nous attirons l'attention sur le fait que les référentiels d'évaluation, qui fixeront les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel proposés par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation, joueront un rôle clé dans l'évaluation et la promotion des apprentis.

Il est donc à nos yeux impératif de fixer dans le présent règlement grand-ducal le concept général de l'évaluation, de préciser clairement les conditions de réussite d'un module et de déterminer des lignes directrices pour l'élaboration des référentiels d'évaluation.

Il faut à tout point éviter qu'il y ait des disparités significatives au niveau de l'évaluation entre les différentes formations et entre les différentes équipes curriculaires. La CSL tient à réitérer la demande, formulée dans son avis du 15 décembre 2009 relatif à la première version du projet sous avis, que **le ministère définisse un cadre concernant le nombre et la taille des modules et des unités**. Dans ce contexte, elle critique la politique d'information misérable du MENFP concernant la structuration des différents éléments des programmes cadres. Il est inadmissible que des informations, qui remettent en question tous les travaux déjà accomplis, parviennent aux équipes curriculaires et autres acteurs impliqués au compte-goutte. Nous citons à titre d'exemple, l'affirmation

des responsables en février qu'il faut limiter le nombre de compétences par module idéalement à 3-4 par peur de faire exploser le référentiel d'évaluation et de rendre le module inévaluable.

La CSL revendique **qu'elle soit saisie systématiquement pour avis sur le référentiel d'évaluation de chaque formation**, par analogie à ce qui se fait pour le programme-cadre.

4. Notre chambre s'interroge en outre sur l'avancement des travaux curriculaires et notamment la mise au point des référentiels d'évaluation, phase qui suit l'élaboration des programmes directeurs et des programmes de formation. Elle rappelle qu'à ce jour, elle a été saisie pour avis sur un seul programme directeur. Elle émet dès lors des doutes quant à la finalisation dans les délais des référentiels d'évaluation et **ne se lasse pas de répéter son souhait de reporter l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à la formation professionnelle à l'année académique 2011/2012** et ce pour toutes les formations, y inclus les formations phare.

Ad article 3, durée de validité des modules et UC

5. La CSL se réjouit que sa proposition de conférer aux modules de l'enseignement général une validité infinie ait été retenue par les auteurs du texte. Toutefois, elle soulève la question d'il est opportun d'étendre cette validité aux modules de l'enseignement général spécifique (formation du technicien) dont les contenus « spécifiques » au métier/à la profession sont susceptibles d'évoluer rapidement au même titre que ceux des modules d'enseignement professionnel.

Nous demandons dès lors que la **décision de prolonger la durée de validité des modules de l'enseignement général spécifique** et de l'enseignement professionnel soit **prise par le directeur à la formation professionnelle après qu'il ait entendu les chambres professionnelles en leur avis.**

Ad article 4, validation d'une unité capitalisable

6. Cet article définit les conditions de validation d'une unité capitalisable. Pour le cas où la totalité des modules n'est pas réussie, le candidat peut échouer dans un module complémentaire par unité capitalisable tout en ayant réussi au moins 95% de tous les modules obligatoires, hormis le module du projet intégré

Comme nous n'avons pas encore reçu de programmes directeurs ou référentiels d'évaluation à une exception près, il nous est impossible à ce stade d'évaluer si les exemples, fournis dans le commentaire des articles, sur le nombre de modules par type de formation, sont réalistes.

Ceci dit, la CSL pourrait se rallier au principe de promotion exposé dans cet article à condition qu'elle ait préalablement été consultée pour avis sur tous les référentiels d'évaluation.

Ad article 5, délivrance du certificat/diplôme

7. Nous renvoyons à notre avis du 15 décembre 2009 relatif à la première version du projet, dans lequel nous avons constaté que l'article 34 de la loi *du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle* dit que « la certification se fait sur la base des modules acquis », tandis que l'article 5 du présent projet prévoit que le certificat ou diplôme est délivré « lorsque le candidat a acquis l'ensemble des unités capitalisables conformément aux dispositions de l'article précédent ». Elle invite les auteurs du texte à **reformuler l'article 5 en vue d'une meilleure cohérence avec la loi.**

Ad article 6, mentions

8. Cet article fixe les mentions que l'autorité nationale pour la certification professionnelle peut décerner, à commencer par la mention « excellent » si tous les modules ont été évalués « très bien », etc.. Notre chambre souhaiterait connaître les critères selon lesquels un module est évalué « très bien » ou « bien » et quels sont les différents échelons possibles.

Elle attire l'attention sur le fait que le MENFP a expliqué dans une séance d'information en date du 9 février 2010 qu'il y aurait trois niveaux de réussite possibles pour les compétences évaluées en milieu scolaire et deux niveaux de réussite pour les compétences évaluées en milieu professionnel.

Le groupe de travail chargé de l'élaboration du programme directeur des modules de l'enseignement général a pour sa part affirmé dans une séance d'information tenue en date du 25 février 2010 que l'évaluation des modules de l'enseignement général donnerait lieu à une note, contrairement à ce qui est prévu pour l'enseignement professionnel.

La CSL ne peut que s'étonner de cet amalgame de modalités d'évaluation divergentes (par compétences, par points, différents niveaux de réussite d'une compétences...).

A la lumière de ce qui précède, elle réinsiste sur la nécessité **de fixer un concept général de l'évaluation dans le présent texte.**

Chapitre II. L'accès aux études techniques supérieures

Ad article 7, accès aux études techniques supérieures

9. L'article 7 précise que « l'accès aux études techniques supérieures dans la spécialité est attesté sur le supplément descriptif, lorsque le candidat a réussi tous les modules préparatoires prescrits par type de formation ». Or, vu que lesdits modules peuvent être accomplis soit pendant la durée normale de la formation, soit à la suite de l'obtention du diplôme (art 32 de la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle*), notre chambre estime qu'il convient de **fixer une procédure pour l'inscription des modules préparatoires sur le supplément descriptif après la date de délivrance du certificat/diplôme.**

Chapitre III. Le projet intégré

Ad article 8, contenu du projet intégré

10. La CSL salue la suppression de la disposition prévoyant que « le module du projet intégré et le cas échéant les modules du stage constituent une unité capitalisable ».

Ad article 9, sessions des projet intégrés intermédiaire et final

11. Notre chambre professionnelle ne peut pas donner son accord à cet article qui prévoit qu'une session de rattrapage serait prioritairement organisée pour le projet intégré final (PIF). Les auteurs du projet entendent en effet cantonner la session de rattrapage du projet intégré intermédiaire (PII) à des cas de force majeure, contrairement à celle du projet intégré final qui permettrait aux candidats ayant échoué à la session ordinaire de se rattraper.

Nous jugeons qu'il est impératif qu'une session de rattrapage soit instaurée pour les candidats n'ayant pas réussi le projet intégré intermédiaire au premier abord et ce pour deux raisons.

D'une part, l'avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture, nous soumis pour avis par voie électronique en date du 28 mai 2010, prévoit à l'article 2 que « Les indemnités pour les formations menant au diplôme de technicien ou au diplôme d'aptitude professionnelle varient par métier/profession dépendant de la réussite du projet intégré intermédiaire ». Le montant de l'indemnité d'apprentissage prévu après la réussite du PII pour les formations phare est considérablement plus élevé que le montant avant le PII et atteint dans certains cas presque le double. La CSL juge inadmissible de priver les apprentis ou élèves-apprentis de cette « indemnité après réussite du PII » en leur refusant la chance de rattraper un éventuel premier échec.

D'autre part, le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final constituent un seul module fondamental d'après l'article 32 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, même s'ils sont évalués séparément conformément à l'article 8 du présent projet. Nous pouvons déduire de ce qui précède qu'un échec au projet intégré intermédiaire risque d'entraver la réussite de l'ensemble du module du projet intégré.

La CSL réclame donc qu'une session de rattrapage soit prévue, à la fois pour le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final et quelle soit ouverte à la fois aux candidats n'ayant pas réussi l'épreuve à la session ordinaire et aux candidats absents pour cas de force majeure.

12. Comme la prorogation automatique du contrat en cas d'échec à l'examen, inscrite à l'article L-111-15 du Code du travail, n'est plus prévue dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notre chambre s'interroge sur les **suites concrètes d'un échec au module du projet intégré**. Dans l'hypothèse où le candidat aura réussi tous les modules théoriques et pratiques de la formation à l'exception de celui du projet intégré, sera-t-il obligé tout de même de fréquenter des cours scolaires et de se prévaloir d'une période de formation supplémentaire dans l'entreprise avant de pouvoir se présenter de nouveau au projet intégré final ? Nous invitons les auteurs du texte à **clarifier** ces questions. Il convient également de fixer à quels intervalles les sessions ordinaires et les sessions de rattrapage sont proposées.

13. La CSL se demande également comment le candidat pourra se préparer à l'épreuve de rattrapage. Afin de lui garantir les meilleures chances de réussite, elle revendique que l'école mette en œuvre une préparation au rattrapage du projet intégré.

Ad article 10, équipes d'évaluation

14. Nous regrettons que nos remarques relatives à la composition des équipes d'évaluation exposées dans notre avis relatif à l'avant-projet de ce texte n'aient pas été retenues. Nous nous voyons ainsi contraints de réitérer nos observations à ce sujet.

Tout d'abord, la CSL tient à rappeler qu'elle peut être d'accord avec le principe de la création de sous-groupes des équipes curriculaires, appelées « équipes d'évaluation », pour l'évaluation des projets intégrés, étant donné le nombre élevé de candidats dans certains métiers/professions. Elle **demande toutefois que la loi du 19 décembre 2009 soit amendée en conséquence**, car son article 33, qui prévoit que l'évaluation des projets intégrés se fait pas les équipes curriculaires concernées, est contraire aux dispositions du présent projet.

15. L'article 10 prévoit de créer, pour l'organisation des projets intégrés des formations se faisant sous contrat d'apprentissage, des équipes d'évaluation qui seraient composées pour 1/3

d'enseignants, pour 1/3 de représentants de la chambre patronale compétente et pour un 1/3 de représentants de la chambre salariale compétente.

Pour les formations sans contrat d'apprentissage (formations sous contrat de stage et formations organisées dans un centre de formation public), les équipes d'évaluation seraient constituées pour 4/6 d'enseignants, pour 1/6 de représentants de la chambre patronale compétente et pour un 1/6 de représentants de la chambre salariale compétente.

La CSL s'oppose à ce que la composition de l'équipe d'évaluation change en fonction de la filière et du mode d'organisation de la formation (sous contrat d'apprentissage, sous contrat de stage ou sans aucun contrat). **Elle fait remarquer en outre que la composition des équipes d'évaluation prévue dans le projet sous avis est contraire à l'article 31 de la loi du 19 décembre 2008 portant organisation de la formation professionnelle qui stipule que les équipes curriculaires, responsables de l'évaluation des projets** intégrés, sont composées pour moitié de représentants du milieu de l'éducation et pour moitié de représentants d'organismes de formation.

16. Dans tous les cas, la CSL souhaite qu'un représentant au moins de chaque partie impliquée (enseignants, chambre patronale, chambre salariale) soit présent lors de l'élaboration, de la surveillance et de l'évaluation des projets intégrés, indépendamment du type de formation (alternance de type scolaire, alternance de type apprentissage).

Ad article 11, admissibilité au projet intégré

17. La CSL se réjouit que sa proposition de lier l'admissibilité au projet intégré final à une condition d'assiduité, c'est-à-dire à la fréquentation régulière des cours, ait été intégrée dans le projet.

18. Afin de garantir une flexibilité suffisante en matière d'admissibilité au projet intégré pour des cas exceptionnels, notre chambre professionnelle insiste pour que la proposition suivante soit rajoutée après le 2^e alinéa de cet article: *Le directeur à la formation professionnelle peut décider d'admettre un candidat au projet intégré intermédiaire ou final pour des motifs exceptionnels dûment motivés par le candidat.*

Pour le projet intégré intermédiaire, le commissaire peut autoriser le candidat à se présenter à une session ultérieure sur proposition conjointe du chef d'établissement et du patron formateur. Quelle sera la démarche en cas de non-accord entre les deux ?

Ad article 13, Durée et évaluation du projet intégré

19. Nous estimons que le premier alinéa de cet article qui stipule que « la durée et du projet intégré intermédiaire et du projet intégré final ne peut dépasser 24 heures » n'est suffisamment clair. Est-ce que la durée de chacun des projets ne peut dépasser 24 heures ? Dans l'affirmative, nous proposons de reformuler la phrase comme suit afin d'éviter tout malentendu : « La durée du projet intégré intermédiaire ne peut dépasser 24 heures. Il en est de même pour le projet intégré final. »

Dans la négative, nous proposons la formulation suivante : La durée totale du projet intégré, comprenant le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final, ne peut dépasser 24 heures.

20. L'article 13 prévoit que « 2 membres de l'équipe d'évaluation au moins » seraient obligatoirement présents durant le projet intégré et que le projet serait évalué par « 2 membres de l'équipe d'évaluation » seulement. Ces dispositions sont inacceptables pour la CSL. Elle souhaite qu'un

représentant au moins des enseignants, de la chambre patronale et de la chambre salariale soit présent durant toutes les phases du projet. Ceci est d'autant plus important que les conditions de réussite du projet intégré fixées à l'article 14 du projet sont floues.

Ad article 14, conditions de réussite du projet intégré

Cet article stipule que le projet est réussi, si le candidat a prouvé qu'il possède les compétences requises en vue de l'exercice de la profession/du métier visé, conformément au référentiel d'évaluation.

Notre chambre pense que les conditions de réussite énoncées sont trop vagues et elle renvoie aux remarques qu'elle a faites relatives à l'article 2 (conditions de réussite d'un module).

Ad fiche financière

Les auteurs du texte se bornent à déclarer que le coût financier engendré par ces projets est moindre que les coûts des examens antérieurs. Ces déclarations qui ne sont pas appuyées par des explications supplémentaires ou des exemples chiffrés nous paraissent peu fondées.

Sous réserve des observations qui précèdent, notre chambre marque son accord au projet sous avis ; elle met néanmoins le ministère en garde de rédiger des règlements grand-ducaux qui ne sont pas conformes avec les textes de la loi sur laquelle ils se basent. Cette façon de procéder est non digne à un Etat de droit.

Luxembourg, le 11 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.